

République Française
Arrondissement de CHATEAU-GONTIER
Département de la Mayenne

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE LA ROË (53350)

L'an deux mil vingt-quatre, le deux juillet, à 20 heures et 30 minutes, le Conseil Municipal de la commune de La Roë s'est réuni à la salle de conseil, sous la présidence de Monsieur CHADELAUD Gaëtan, maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 26 juin deux mil vingt-quatre.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la mairie le vingt-six juin deux mil vingt-quatre.

Étaient présents : M. CHADELAUD Gaëtan, M. DERSOIR Sylvain, Mme DREUX Sonia, Mme GIRET Marie-Paule, Mme Justine BOISHUS, M. DUCHET Charles, Mme COUILLARD Nancy et M. PESLERBE Jean-Claude formant la totalité des membres en exercice

Étaient absents :

Secrétaire de séance : Mme GIRET Marie-Paule

À la suite du rendez-vous avec Maître Ody ce jour pour la vente du 13 rue des Chanoines, une précision est apportée : une délibération en 2023 fait état de désaffectation et de déclassement de ce lieu.

Contrat de travail de Simon à l'Agence postale

Simon a demandé à changer les horaires d'ouverture à l'agence postale. Fermeture le samedi matin et ouverture supplémentaire le vendredi après-midi de 16 h à 18 h.

La Poste perçoit environ 360 €/ mois de CA

1335 € / mois de reverser à la commune

Les retraits de colis, les recommandés sont assez représentatifs le samedi

Les conseillers sont plutôt favorables pour le maintien d'ouverture le samedi.

Un état des lieux des flux à la journée est demandé à Simon pour le prochain conseil de septembre

Zonage « France Ruralité Revalorisation »

Exonération en faveur des immeubles situés dans une zone « France Ruralité Revitalisation » rattachés à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du Code général des impôts

Le Maire expose les dispositions de l'article 1383 K du Code général des impôts permettant au Conseil municipal d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient les immeubles situés dans les zones « France Ruralité Revitalisation » mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du Code général des impôts et rattachés à un établissement

remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G.

Pour soutenir le dynamisme des territoires ruraux, un nouveau zonage « France Ruralités Revitalisation » est créé pour avoir des aides plus claires, plus justes et plus efficaces au profit des collectivités rurales et des acteurs économiques.

Les entreprises qui s'implantent pourront bénéficier d'exonérations d'impôts sur les bénéfices, de taxe foncière sur les propriétés bâties et de cotisation foncière des entreprises. Les entreprises éligibles pourront également être exonérées de cotisations sociales des employeurs.

La durée de l'exonération est fixée à **cinq ans** auxquels s'ajoutent **trois ans** d'abattements dégressifs. L'exonération porte sur la totalité de la part revenant à chaque collectivité ayant pris la délibération.

Pour bénéficier de l'exonération, le redevable de la TFPB déclare au service des impôts du lieu de situation des biens, avant le 1er janvier de l'année au titre de laquelle l'exonération est applicable et sur un modèle établi par l'administration, les éléments d'identification des immeubles. A défaut du dépôt de cette demande dans ce délai, l'exonération n'est pas accordée au titre de l'année concernée.

Vu l'article 1383 K du code général des impôts,

Vu l'article 1466 G du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **DÉCIDE** d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les zones France Ruralité Revitalisation et France Ruralité Revitalisation « plus » mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du code général des impôts.

- **CHARGE** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Protection Sociale Complémentaire

Selon les dispositions de l'article L.253-5 du code général de la fonction publique (ancien article 33 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée) ; les comités sociaux territoriaux sont consultés sur les aides à la protection sociale complémentaire, lorsque la collectivité territoriale ou l'établissement public en a décidé l'attribution à ses agents.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité pour :

- **DÉCIDE** de maintenir le niveau de rémunération globale sur la base de 90 % en cas d'incapacité temporaire de travail et d'invalidité des agents
- **PARTICIPER** au paiement de la cotisation à hauteur de 50 % pour chaque agent

Convention école Saint Poix – Laubrières

Monsieur Le Maire expose la convention de participation de la commune pour les dépenses de fonctionnement pour 4 élèves pour l'année scolaire 2023-2024.

Le coût par élève s'élève à 680 €.

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité :

- **ACCORDE** une participation d'un montant de 2 720 € pour le RPI de Saint-Poix – Laubrières
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention pour une année.

Délibération 2024-33 Rectification de la délibération 2024-10

Monsieur le maire expose qu'en application de la comptabilité M57, il y a lieu de procéder à l'affectation du résultat de la section de fonctionnement apparaissant au compte administratif de l'exercice 2023.

Le montant du résultat cumulé antérieur (exercice 2022) de la section d'investissement était de **-101 369.90€** (et non -101 369.99€) soit un résultat cumulé 2023 de 44 366.72 €

Planning « Argent de poche »

2 jeunes participent à Argent de poche du 8 au 12 juillet

- Cimetière
- Boulodrome
- Lasure :
 - Des tables de pique-nique,
 - Des bancs
 - Et peut-être des barrières à l'Abbaye
- Désherbage et nettoyage du lierre à l'abbaye
- Déco pour le Marché de Noël prévu l'après-midi du mardi 9 juillet

Animation

Vendredi 5 juillet :

- Vernissage à 17h30 au logis de l'abbé pour les expositions des artistes et au café pour le pot de l'amitié
- Match de foot au bar à 21h00